

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE
NOUVELLE-AQUITAINE**

CD 2025-01

M. Y.

c/

M. X.

M. Normand
Président

M. Guilley-Galharret
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La chambre disciplinaire de première instance
de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de
Nouvelle-Aquitaine

Audience du 2 mars 2026

Rendue publique par affichage le 30 mars 2026

Une plainte a été enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine le 16 janvier 2025, présentée par M. Y., demeurant (...) et transmise par le conseil départemental de la Gironde qui déclare ne pas s'y associer.

M. Y. demande à la chambre disciplinaire d'infliger une sanction disciplinaire à M. X., masseur-kinésithérapeute.

Il soutient que la responsabilité de M. X. est susceptible d'être engagée à raison de sa chute, le 17 avril 2024, lors d'une séance de masso-kinésithérapie dans son cabinet ; il n'a pas répondu de manière appropriée à sa demande de déclaration d'accident et d'information sur l'assurance professionnelle.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 7 mars et 26 juin 2025, M. X., représenté par Me Lief, conclut au rejet de la plainte et à ce que M. Y. soit condamné à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Il fait valoir qu'il n'a pris aucun risque lors de la séance en cause ; l'environnement était sécurisé ; la mise en place et l'installation de la plateforme sont conformes ; le professionnel de santé n'a pas à rester à côté du patient une fois qu'il s'est assuré de la bonne compréhension des consignes par celui-ci ; il s'est bien assuré que le patient réalisait correctement l'exercice sur la plateforme et qu'il le faisait en toute sécurité ; il s'est juste absenté quelques instants et c'est là que M. Y. a chuté sur les fesses, prenant selon toute vraisemblance l'initiative de descendre de la plateforme ; il a le droit de recevoir et traiter plusieurs patients en même temps dans son cabinet et

il a fait une déclaration d'accident à son assureur ; le plaignant n'a d'ailleurs pas immédiatement signalé de dommage significatif ; il a poursuivi ses séances jusqu'à la fin de son traitement (le 21 juin 2024) et ce n'est que plusieurs semaines plus tard, après une marche dans Bordeaux, que le patient s'est plaint du genou ; les radiographies et IRM produits révèlent que la pathologie du genou, de type lésions dégénératives, est sans lien avec la chute.

Par un mémoire en réplique, enregistré le 30 avril 2025, M. Y., représenté par Me Debray conclut aux mêmes fins que la plainte et à ce que M. X. soit condamné à lui verser la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Il soutient, en outre, que M. X., a méconnu les dispositions des articles R. 4321-59, R. 4321-80, R. 4321-88 et R. 4321-114 du code de la santé publique ; il a été exposé à un risque injustifié lors d'une séance de rééducation vestibulaire, ayant entraîné sa chute le 17 avril 2024 ; M. X. n'a pas mis en œuvre une prise en charge suffisamment sécurisée (surveillance, sécurisation du dispositif) ; il a réalisé des séances de rééducation au sein de son cabinet sous forme « d'abattage » avec trop de patients en même temps.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 mars 2026 :

- le rapport de M. Guilley-Galharret, rapporteur ;
- les observations de Me Debray représentant M. Y. ;
- les observations de Me Renier représentant M. X., ayant été invité à prendre la parole en dernier et à qui son droit à garder le silence a été rappelé.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé des poursuites disciplinaires :

1. Aux termes de l'article R. 4321-59 du code de la santé publique : « Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il agit de même pour ses prescriptions, conformément à l'article L. 4321-1. Il prend en compte les avantages, les inconvénients et les conséquences des différents choix possibles. », de l'article R. 4321-80 du même code : « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science », de l'article R. 4321-88 du même code : « Le masseur-kinésithérapeute s'interdit, dans les actes qu'il pratique comme dans les dispositifs

médicaux qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié. » et de l'article R. 4321-114 du même code : « Le masseur-kinésithérapeute dispose, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique. Les locaux doivent permettre le respect du secret professionnel. En particulier, les vitrines, portes et fenêtres doivent être occultées. Le masseur-kinésithérapeute veille au respect des règles d'hygiène et de propreté. Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge. Il veille notamment, en tant que de besoin, à l'élimination des déchets infectieux selon les procédures réglementaires. Il appartient au conseil départemental de contrôler si les conditions exigées pour l'exercice de l'activité professionnelle par les dispositions des précédents alinéas sont remplies. Au domicile du patient, le masseur-kinésithérapeute doit, dans la limite du possible, disposer de moyens techniques suffisants. Dans le cas contraire, il propose au patient de poursuivre ses soins en cabinet ou dans une structure adaptée. ».

2. En premier lieu, il résulte de l'instruction que M. Y., qui souffre d'un problème d'équilibre, a été pris en charge pour une rééducation vestibulaire par M. X., masseur-kinésithérapeute, à compter du 27 mars 2024. Lors de la séance du 17 avril 2024, M. Y. qui effectuait un exercice sur une plateforme dynamique, a chuté au sol, se blessant au tibia. Si l'environnement de l'exercice était matériellement sécurisé par la présence d'une barrière à l'avant et à l'arrière ainsi que d'un mur et d'une chaise situés respectivement à droite et à gauche du patient, M. Y. ne pouvait toutefois pas, compte tenu tant de sa pathologie que de son âge avancé le rendant particulièrement vulnérable, exercer cet exercice sans surveillance continue d'un masseur-kinésithérapeute. En outre, compte tenu de la pathologie de M. Y., il paraît hautement probable qu'il ait chuté par perte d'équilibre sans réussir à se raccrocher à l'un des points d'appui. M. X. n'établit d'ailleurs pas que M. Y. soit tombé parce qu'il aurait pris l'initiative d'arrêter l'exercice en quittant la plateforme. Par suite, dans les circonstances particulières de l'espèce, alors même que M. X. s'était assuré que son patient réalisait correctement l'exercice sur la plateforme et qu'il s'est éloigné seulement quelques instants du lieu de l'exercice de masso-kinésithérapie, à quelques mètres de celui-ci, ce masseur-kinésithérapeute n'en a pas moins commis un manquement déontologique à sa profession. La circonstance que M. Y. ne s'est pas plaint immédiatement d'un dommage significatif, qu'il ait poursuivi ses séances jusqu'au 21 juin 2024, date de fin de son traitement, qu'il ne soit pas possible de déterminer si M. Y. est tombé la tête en avant ou sur les fesses et que les douleurs de celui-ci au genou survenues plusieurs semaines après la séance, ne sont pas, en l'état du dossier, imputables de façon certaine à cette chute, est sans influence sur le manquement précité. Ce faisant, M. X. a méconnu les dispositions de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique en n'assurant pas des soins attentifs, de l'article R. 4321-88 du même code en faisant courir à son patient un risque injustifié et de l'article R. 4321-114 du même code en ayant compromis la sécurité de son patient. En revanche, il n'a pas méconnu les dispositions de l'article R. 4321-59 du code de la santé publique qui obligent le professionnel de santé à limiter ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins.

3. En deuxième lieu, il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire qu'un masseur-kinésithérapeute ne puisse recevoir et traiter plusieurs patients en même temps dans son cabinet. Il n'est pas davantage établi, que M. X. aurait traité trop de patients lors de la séance en cause du 17 avril 2024 au détriment de la qualité des soins.

4. En dernier lieu, le grief tiré de ce que M. X. a tardé à accepter d'effectuer une déclaration d'accident à son assureur manque en fait puisque M. X. a transmis, le 9 octobre 2024, une demande à son assureur après réception d'une mise en demeure adressée par M. Y.

Sur la peine :

5. En vertu de l'article L. 4321-19 du code de la santé publique, les dispositions des articles L. 4124-5 à L. 4124-8 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes. Aux termes de l'article L. 4124-6 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif ...* ».

6. Il résulte de tout ce qui précède qu'en égard aux faits reprochés à M. X. et aux manquements déontologiques qui lui sont imputables, il y a lieu d'infliger à celui-ci un avertissement.

Sur les frais liés au litige :

7. Aux termes de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce fautive, pour les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)* ».

8. Les dispositions susvisées s'opposent à ce que les sommes réclamées sur leur fondement par M. X. soient mises à la charge de M. Y., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. X. une somme 1 200 euros à verser à M. Y. au titre des frais qu'il a exposés.

DECIDE :

Article 1^{er} : Un avertissement est prononcé à l'encontre de M. X.

Article 2 : M. X. versera une somme 1 200 euros à M. Y. au titre des frais qu'il a exposés.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Y., M. X., au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bordeaux, au Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées.

Délibéré après l'audience du 2 mars 2026, où siégeaient :

- M. Normand, Président ;

- M. Guilley-Galharret, rapporteur ;
- M. Chaubet, M. Pedeboscq et M. Caudron.

Rendue publique par affichage le 30 mars 2026

Le Président

La Greffière

Nicolas NORMAND

Louise THIRION

Le Greffe

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.